Ld. 8. 1613
[Vie de d'Athys]
3610

RESPONSE

A LA HARANGVE

FAITE PAR

L'ILLVSTRISSIME CARDINAL DV PERRON, à Paris l'an 1615.

Par M. V. D. C. C. D.

Sacrifiez vn sacrifice de Iustice.

Acc 83-101(290)

MONSIEVR,

Les Antiens ont appellé la renommee (vn mal) qui courant d'vne legere viteſſe s'acquiert en paſſant, de ſi puiſſantes forces dedans les eſprits des hommes, qu'il n'eſt en leur pouuoir de s'oppoſer à ſa courſe, ny d'empeſcher les vehemens effets de ſa violence: non point que ce ſoit touſiours vn mal de ſa nature, mais pource qu'eſtant grandemẽt ſuſceptible des bonnes ou mauuaiſes qualitez du ſujet où elle s'attache, & les inclinations naturelles des hõmes eſtans beaucoup plus penchãtes au mal qu'au bien, elle en prent aiſément la mauuaiſe nature, dont elle s'eſt acquis ce nom de mal.

Les premieres odeurs de voſtre vertueuſe jeuneſſe s'eſtãs exallees iuſques à la Cour des Roys; y rencontrerent vn ſi gracieux obiect, que ce mal s'y changeant en qualité contraire, voſtre vertu trouua place en la douce bonté du Roy Henry III. où ayant amplement eſtendu ſes racines, elle a produit les fruits dont la ſaueur a depuis eſté gouſtee par toute la Chreſtienté.

Ainſi ceſte renommee ſortant de la bonne opinion de ce grand Roy, ſe fortifia ſi puiſſamment dedans la Cour en peu d'heures: que nonobſtãt le malheur de ſa perte, vous

fuſtes chery des Seigneurs & des Princes, iuſques à poſſeder l'ame & le courage de noſtre dernier Roy, le plus grãd & le plus heureux de tous les Roys de la terre: lequel vo⁹ recognoiſſez vous auoir eſleué par tous les degrez d'honneur iuſques au ſouuerain de voſtre fortune. Ie dy ſouuerain, puis que l'aſſomption du ſiege Apoſtolique eſt interdite aux François.

Ariſtote diſoit de ceux qui ſont eſleuez aux hautes charges, qu'ils reſſemblent aux Architectes mõtez au ſommet des edifices, auſquels cõme expoſez à la veuë d'vn chacun, on recognoiſt facilement les deffauts de leurs corſages. Car la nature ayant originairement tourné le viſage & la veuë de l'homme vers le Ciel, il s'adonne naturellement à la conſideration des choſes eſleuees.

Vn antien Sage donnant le precepte des mœurs à ſon fils, l'aduertiſſoit de ne point monter en haut, mais de craindre l'euenement d'vne malheureuſe cheute, voulant ſignifier que ceux qui ſont eſleuez au ſommet de la fortune, en doiuent grandement redouter vne precipitatiõ qui eſt quaſi touſiours certaine: la fortune eſtant depeinte ſur vne boule, & tenant les coings d'vn grãd voile pouſſé du vent pour monſtrer que ce

qui eſt ſubiect à l'impetuoſité des vents & mobilité d'vne boule, eſt continuellement au danger de precipice.

La renommee n'eſt pas ſus vne boule, mais ſi mouuante, que de ſa ſeule mobilité elle prent ſa vigueur & ſa force. Elle n'eſt pas depeinte auec vn voile, mais auec des aiſles de tous coſtez, & pleine de vents qui en ſortẽt, & le plus ſouuent dommageables.

Or l'honneur eſtant le ſeul prix de la vertu, l'honneur dis-je qui n'eſt autre choſe que la bonne reputation que les hommes s'acquierrent par leurs vertueuſes actions, Qui eſt-ce qui ſe peut aſſeurer ſur l'inconſtant mouuement d'vne choſe ſi legere, ſi ce n'eſt celuy qui par le poix ſolide de ſes conſtantes vertus, retient ſes actions en vn meſme eſtat de bien faire?

Ce n'eſt pas auſſi ſans raiſõ, que les larmes aux yeux, vous auiez refuſé cette perilleuſe charge, de mettre en doute l'autorité de voſtre Roy, & ſouſtenir que ſa puiſſance royale deſpend de la volõté d'vn autre Prince: puis qu'il eſt tres-naturel à chacun de pleurer ſa perte, & qu'il n'y a pas vn de vos amis qui n'ait ſenty ſon ame trauerſee de mille poignants regrets, de vous voir par vne bonté trop naïfue porter voſtre tant glorieux re-

nom au treſpas: Et ſeruir de trophee aux ennemis de voſtre vertu.

Si i'euſſe eſté ſi heureux, que de m'acquerir autant de familiarité pres de vous, que mon affectiõ me portoit à admirer vos merites, ma voix & mes larmes euſſent eſté aſſez fortes pour retenir voſtre volonté mal diſpoſee à cet œuure: car ceux qui vous y ont pouſſé ſe ſont ſeruiz de vous comme les Grecs firẽt d'Achille, pour le ſiege de Troye.

Mais puis que la pierre en eſt jettee, que voſtre ſuffiſance s'eſt ſentie obligee à cette entrepriſe, par telles prieres, & par les liens de voſtre eminente dignité romaine: Que voſtre obligation naturelle à la defence de vos Roys, & leurs bien-faicts immenſes, ne vous ont peu retenir de cet aſſault; ſix raiſõs preſſent mon courage d'en prendre le party, & contredire vos allegations. La premiere, eſt la fidelité naturelle que vous & moy deuõs à noſtre Roy, contre toute oppreſſiõ eſtrãgere. La ſeconde, eſt mon deſir de preuenir quelque rude critique, autant eſloigné de vous aimer, que ie ſuis prompt de vous ſeruir. La troiſiéme, eſt la facilité de la diſpute, que vous ne faictes point Theologique: mais la iettant dedans le ſeul fil des hiſtoires & lecture des liures, vous permettez à cha-

cun de ceux qui peuuẽt lire, d'en reciter les textes contraires à ceux que vous auez alleguez. La 4. eſt la commodité des armes que me mettez en main, les Autheurs que vous alleguez, & ce que i'ay appris aux eſcoles de vos predications, de vos diſcours, & de voſtre propre harangue. La 5. eſt l'honneur du combat auec vn ſi grand Capitaine, que ie ſens deſcouuert à mon aduãtage, qui ſe preſente au champ d'vne contenance hardie: mais la condition de tous les hommes, les ſoubſmettãt aux perils d'vne bleſſeure mortelle, il eſt beſoin de couurir les parties nobles, auſquelles reſide le ſeul poinct de la vie. Et la 6. eſt celle de l'occaſion preſente, que i'ay touſiours attendue, & que i'embraſſe eſtroictement, comme ſujet precieux de donner luſtre à vos eſcrits, & contenter mon cœur aux admirations de voſtre eloquence.

Eloquence que i'admire aux induſtrieux attraits de l'attention des eſcoutans, au iudicieux ordre de la conduite de voſtre diſcours, aux poinctes releuees de vos ſenſibles emotions, aux ſubtilitez de vos perſuaſiõs, & aux choix des textes que vous appropriez ſi artificiellemẽt au ſujet de voſtre harãgue.

Voſtre Exorde a deux poincts ſuffiſants

de retenir les ames plus variables du peuple, à la curioſité de vous entendre. Le 1. eſt de l'honorable nom que vous donnez au tiers Eſtat, de depoſt ſacré de la Iuſtice du Prince: ce qui leur eſt vne pure gratification tiree d'vn Ambleſme.

Car bien que le precieux treſor de la Iuſtice des Roys ſoit auiourd'huy en la conduicte de pluſieurs perſonnes de ce tiers ordre: c'eſt pluſtoſt la corruption du ſiecle qui a introduit ceux de cet ordre dedãs l'adminiſtration de la Iuſtice, qu'elle n'y a eſté depoſee. Ainſi que la corruption s'eſt inſenſiblement gliſſee non ſeulemẽt dedans tous les Ordres de la France, mais dedans toutes les conditions des François: Comme à l'adminiſtratiõ de l'Egliſe & choſes ſaintes, ont eſté veus des Heretiques, Simoniaques, Enchanteurs, Magiciens, & autres damnables perſonnes, dont les mauuais exemples ſeroient capables de ruïner la religion de fonds en comble, ſi Dieu n'en auoit plus de ſoing que les hommes. Aux plus eminentes charges de la guerre, ont eſté des perſonnes eſleuees, qui ne virent iamais que la paix. Aux plus hautes dignitez de la maiſõ Royalle, meſmes à celles qui portent les noms de Gentilshommes, ont eſté miſes des perſonnes

nes roturieres. Bref il n'y a aucune partie qui n'ait eſté alteree dedans l'Eſtat, ainſi que la condition de ceux de la Iuſtice.

Mais le commancement eſt tout autre: Et le regardant en ſon origine & perfection, il n'y a Autheur qui ne teſmoigne que la Iuſtice de Dieu ayant eſté commiſe aux Roys pour la rendre à ſes peuples, ils en ont ſoigneuſement retenu la principale adminiſtration entre leurs mains, iuſques à ce que ceux de la ſeconde lignee, donnans la charge des Prouinces aux officiers qu'ils appelloient Comtes, leur commirent auſſi la diſtribution de leur iuſtice. Et au commencement de la derniere race, pluſieurs de ces Comtes, d'Officiers eſtans faicts Seigneurs proprietaires des terres, pour recognoiſſance des ſeruices par eux rendus à Huë Capet, & iuſques aux Roys Philippes le Bel, Loys Hutin, & Charles VI. la Iuſtice des Cours de Parlemens a touſiours eſté renduë par les Roys, Princes & autres Seigneurs, principaux de la Nobleſſe, auec l'ayde de quelques Eccleſiaſtiques (nommez Clercs) qui ſe trouuoient lors quaſi ſeuls, inſtruits aux lettres dans tout le Royaume. Ce que ie ne tire point de ces reſueuſes allegations des Hiſtoriens, mais des Regiſtres ſacrez du

parlemẽt de Paris. Et entre autres d'vn Arreſt de l'ã 1410. par lequel ſur vn refus faict par le Parlement, d'admettre en quelques offices laics des perſonnes roturieres, fut par le Roy ſeant en cette Cour auec pluſieurs Princes & grands Seigneurs du Royaume, reſolu & arreſté, qu'il n'y en auroit aucun receu qui ne fuſt Noble. Ce qui a touſiours eſté obſerué, iuſques à ce que la marchandiſe ait eſté meſlee dedans les corps de Iuſtice, & les offices mis à pris, donnez à l'argent pluſtoſt qu'à la vertu.

Le ſecond poinct de voſtre induſtrie, eſt l'honnorable recognoiſſance que vous faictes des obligations naturelles & ciuiles des Eccleſiaſtiques du Royaume enuers leur Roy, par la precaution de laquelle il ſemble que vous ayez plus de deſſein d'extendre ſa puiſſance Royale, que de diminuer la moindre force de ſon authorité. Ce qui eſt ſuiuy de la proteſtation tres-expreſſe, dont vous admettez le premier chef de l'article ſur les aſſaſſinats des Roys. Mais en accordant le ſecond chef, vous y donnez vne atteinte. Et en deſniant le troiſieſme vous ruynez tous les trois. Et qui pis eſt vous dreſſez les forces de vos allegations & raports de vos textes, à la deſtruction meſmes du cas reſtrinct par voſtre affirmatiue.

Sur ce premier chef, *Vous donnez Anatheme, malediction & damnation, à quiconque assassine les Roys, mesmes vous criez auec le sacré Concile de Constance, contre les meurtriers des Roys, voire de ceux que l'on pretendroit estre deuenus Tyrans.* Sur le 2. vous dites croire, *qu'en la nuë administratiõ des choses temporelles, nos Roys dependent immediatement de Dieu, & qu'ils ne recognoissent aucune puissance par dessus eux que la siene.* Vous tenez dittes vous, *ces deux poincts certains & indubitables, Sçauoir le premier de certitude diuine & Theologique, & le 2. de certitude humaine & Historique.* Et sur le 3. *Que non seulement toutes autres parties de l'Eglise qui sont auiourd'huy au monde (hors de France) tiennent que (en cas de Princes heretiques ou apostats & persecutans la foy) les sujets peuuent estre absous du serment fait à eux ou à leurs predecesseurs, mais mesmes que depuis vnze cens ans il n'y a eu siecle auquel en diuerses Natiõs, cette doctrine n'ait esté creuë & pratiquee, Et outre qu'elle a esté constamment tenuë en France, où nos Roys & particulierement ceux de la derniere race, l'ont protegee par leur authorité & par leurs armes, où nos Conciles l'ont appuyee & maintenuë, où tous nos Eueſques & Docteurs Scholastiques, depuis que l'echole de la Theologie est instituee iusques à nos iours, l'ont escrite, preschee & enseignee, & où fi-*

nalement tous nos Magistrats, Officiers & Iurisconsultes l'ont suiuie & fauorisee, voire souuẽt pour des crimes de religion, plus legers que l'Heresie ou Apostasie.

Vous dites aussi *que ceux qui ont dressé l'article, l'ont basty sur le patron de la doctrine d'Angleterre: & que de vouloir enclore ce dernier chef en la mesme obligation de foy & sous le mesme decret d'Anatheme, de ceux qui assassinent les Roys, c'est tomber en quatre inconueniẽs. Qui sont de forcer les ames, en les obligeant de croire soubs peine d'Anatheme & comme doctrine de foy, ce dont le contraire est tenu par toutes les autres parties de l'Eglise Catholique, & l'a esté iusques icy par leurs predecesseurs. C'est renuerser l'authorité de l'Eglise, que de vouloir que les Laïques ausent entreprendre de iuger de la foy. C'est nous precipiter en vn schisme euident & ineuitable, Et renoncer à la communion du Chef & des autres parties de l'Eglise, que de tenir cette proposition negatiue, qui est contraire à tous les autres peuples de l'Eglise Catholique, Et que c'est mettre en plus grand peril la vie & l'Estat de nos Roys, que d'infirmer par le meslange d'vne chose cõtredite, ce qui est tenu pour certain & indubitable.*

Et moy la permission premierement demandee à vostre illustre dignité que i'honore, ie maintiens pour le Roy comme

ſon tres-humble & fidelle ſujet, ſeruiteur, vaſſal, & honoré d'vne charge qui m'oblige encore d'auantage, huict poincts veritables. Le premier eſt, *que hors de temps & de ſaiſon, on vous a poulſé à diſputer cette propoſition.* Le 2. *qu'il y a de l'equiuoque en ces mots*, DES ROYS QVE L'ON PRETENDROIT ESTRE DEVENVS TYRANS. Le 3. *qu'il y a de l'equiuoque en la conceſſion que vous faites du 2. chef en ces mots*, DE NVE ADMINISTRATION DES CHOSES TEMPORELLES. Le 4. *que ce que vous dites cõceder de ce 2. chef de certitude humaine & hiſtorique, l'eſt auſsi biẽ de certitude diuine, que de l'aſsaſsinat des Rois.* Le 5. *que ceſte propoſition n'eſt point de foy ny de Religion mais purement d'Eſtat, ne peut cauſer de ſchiſme, & eſt encore auiourd'huy entré en autres parties de l'Egliſe que celle de France.* Le 6. *que de tout temps, meſmes depuis vnze cens ans les plus ſaints Perſonnages de l'Egliſe, Papes, Docteurs, & autres Chreſtiens & vrays Catholiques, ont tenu la negatiue, meſmes par effet & obeiſſance.* Et le 7. que c'eſt vn crime de leze Majeſté dedans toutes les Seigneuries temporelles de l'vniuers, voire dedans celles des Papes, que de ſouſtenir l'affirmatiue.

Et afin que cette mienne reſponſe ſe puiſſe ſauuer de toute ſiniſtre interpretation, ie vous ſupplie tres-humblement trouuer bon

que ie proteſte deux choſes. L'vne que par la grace de Dieu, ie ne conſens en quelque poinct que ce ſoit, à aucune ſecte heretique, & ſuis vrayemẽt de toute creance, de la ſainte Egliſe Catholique, dont le chef viſible (& miniſterieux, comme vous l'appellez Monſieur) eſt noſtre ſaint Pere le Pape, ſucceſſeur de ſaint Pierre. Et hors de laquelle ie croy n'y auoir point de ſalut. Et l'autre, que ma conſcience & le ſeruice de mon Roy, ſont ſeuls autheurs de mon entrepriſe: & vous ſupplie tres-humblement, puis que nous ſommes tous de la meſme Egliſe Catholique, me permettre qu'en appellant ceux *de l'affirmatiue*, qui ſouſtiennent que nos Roys peuuent eſtre depoſez en quelque cas par le Pape, ie puiſſe appeller François ceux qui tiennent la negatiue (diſans) *qu'ils ne peuuẽt eſtre depoſez pour quelque cauſe que ce ſoit par les Papes ny autres Princes, ſans que ceux que i'appelleray François* encourent aucune note de ſequeſtre, d'auec les autres Catholiques. Eſtãt contraint de les reſtraindre à ce nom pour leur oſter le blaſme d'adherer au ſerment d'Angleterre.

Ie diray donc que *les François* qui ont dreſſé l'article que vous diſputez, n'ont aucune intelligence d'Eſtat ny de Religion,

auec le Roy d'Angleterre, ny auec ſes ſujects. Qu'ils ſont en la meſme Egliſe Catholicque que vous eſtes (pardonnez à la comparaiſon s'il vous plaiſt) autant confirmez en icelle, & preſts d'endurer le martyre pluſtoſt que de la changer, qu'aucun Eueſque ou Prelat de France. Qu'ils n'ont point eſté de ceux qui pendent les mal-heureux orages des derniers troubles, ont porté les flambeaux de la doctrine de depoſer les Roys, ou ſe ſouſleuer contre eux. Mais de ceux qui ſoubs les diuines Loix du Vieil & du Nouueau Teſtament, ont touſiours adoré leurs ſacrées perſonnes, de l'adoration que Salomon, au cours de ſa plus ſainte vie, ſe laiſſoit adorer de ſa mere Berſabée. Que ſi les termes de cet article en conſeruans l'authorité de nos Roys contre toute inuaſion eſtrangere, ambraſſent auſſi la conſeruatiõ du Roy d'Angleterre, & generallement de tous les Roys de la Chreſtienté, cõtre les iniques entrepriſes ſur le Tẽporel de leurs Coronnes. Ce n'eſt pas pour croiſtre leur authorité, mais pour conſeruer legitimement celle de noſtre Roy.

Ie dy auſſi, que tous les François ou Royaux, croyent que hors de temps & de ſaiſon, pour deux raiſons, ceux de l'affirmatiue

ont debatu l'article. La premiere raiſon eſt, que la queſtion eſtant comme vous dittes problematique, il eſt autant permis ſans bleſſer ſa conſciẽce, aux François ſeruiteurs du Roy, de ſouſtenir la nagatiue pour ſa liberté, qu'aux autres l'affirmatiue pour extẽdre ſur luy vne puiſſance indeuë. Voire plus ils croyent que tous ceux qui ne ſouſtiennent la negatiue, ſont indignes de reſpirer l'air de ſa France, puis qu'aucune loy diuine ny humaine ne les oblige à aſſeurer l'affirmatiue.

L'autre raiſon eſt, que le cas auquel vous poſez voſtre affirmatiue, eſtãt vne chimere & choſe qui n'eſt iamais arriuée, & n'a méme donné la peur pendant le regne de ce grand Roy Henry, lors qu'il eſtoit hors de l'Egliſe, & ſi courageuſement ſuiuy à toutes ſortes de hazards contre ceux qui tenoient l'affirmatiue & la cauſe que vous embraſſez auiourd'huy: c'eſt trop mal preſager de la grace de Dieu enuers ſes ſucceſſeurs, de leur bonne vie, & de leur conſtante fidelité & preud'homie, que de poſer pour doctrine de foy dedans ſon peuple, en vne telle aſſemblee, vne aſſertion qui n'eſt authoriſee d'aucune conſtitution de Dieu ny des hommes, ains contraire à la doctrine Euangelique.

Plus

Plus hors de saison encore l'auez vous fait esclatter, auiourd'huy qu'vne infinie multitude de malins esprits, s'efforcent de seduire les peuples à se soulleuer contre les Roys, & d'vne main parricide leur oster la vie. Auiourd'huy disje, que monsieur le Cardinal Belarmin, Becanus, Mariana, Molina, & vne infinité d'autres, viennent à cete abominable conclusion de parricide, (que ie vous croy fort abhorrer) par la pretenduë deposition que vous soustenez si affirmatiuement par vostre Harangue. Car ils disent *Que si les Roys sont Tyrans & se gouuernent mal enuers leurs peuples, il les faut aduertir de se reformer. Et s'ils ne se corrigẽt, le Pape les excõmunie & les priue de leurs Royaumes, delaissant l'execution de mort au premier malheureux qui la voudra entreprendre.* Est-ce pas donc legeremẽt courir à la ruine de l'authorité des Roys, & en authoriser les parricides, que d'en introduire les depositions, qui en sont les premieres causes? Il est sans doute que si on ouure cete porte, on y entrera d'autant plustost, que les Ecclesiastiques en enseignent le chemin, & que nous la voyõs desia brisee pour aller aux meurtres.

Bel. p. 76 tr. d. p. f. p. ad C. B. Bec. p. 123 125. 138. 140. l. d. cõ. Arg. Mar. l. 3. d. Re. & R. Inst. Mol. to. 4. tr. disp. 6. d. Inst. & iur.

Passant au second poinct, il y a vn equiuoque qui corrompt tout le sens de vos Ana-

themes, maledictions & damnations, sous ce mot, *De ceux que l'on pretendroit Tyrans.* Car il il est certain que ceux qui vo⁹ ont baillé ces memoires, ie dy ainsi, pour ce qu'estãt François, seruiteur du Roy comme vous dites, & fort hõme de bien cõme chacun vous recognoist, vous n'auriez pas puisé mot à mot, ce qui est couché par vostre Harãgue du liu. du Cardinal Belarmin & des autres desusdits, si pernicieux, qu'ils ont été partie cẽsurez de la Sorbõne, & tous condamnez au feu, par les arrests de cete tant Auguste Cour de Parlement de Paris, cõme faux & seditieux. Ceux disje, qui vous ont baillé ces memoires, les ayans tirez de mot à mot des liures susdits, par lesquels ils concluent, *que pendant que les Roys sont seulement pretendus Tyrans & ne sont encores iugez tels, il n'est loisible d'attenter à leurs personnes. Mais si tost que le Pape ou vn petit conseil de six ou sept gens de bien soubs luy, l'auront resolu, ils sont tenus pour Tyrans, destituez de leurs dignitez Royalles, & puis habandõnez au premier qui pour le bien de l'estat & salut des ames, se voudra resoudre à leur oster la vie.*

De sorte que Messieurs de l'affirmatiue, par ces voyes illegitimes, disposent sourdement des Royaumes & de la vie des Roys, sans qu'ils en sçachent rien. Il est Roy qui il leur plaist, il est Tyran qui ils veulent. Et les

rendans de pire condition que les malfaicteurs, les habandonnent corps & ames à la mort eternelle. Voila pas de beaux poincts de Religion? auſſi ne les veulent-ils prouuer que par exemple & non par le droit.

Le 3. poinct, eſt de l'equiuocque que vous apportez au ſecõd chef de l'article, en ceque vous cõcedez que nos Roys, en l'adminiſtration des choſes temporelles, dependent immediatement de Dieu, & vous y gliſſez ce mot *de nuë*, diſant *en la nue adminiſtratiõ*. Il n'y a point de doute que ce ne ſoit pour porter toute l'authorité de la terre au Pape, comme ces autheurs ſuſdits l'ont écrit, diſans que la partie plus precieuſe, attire la moins precieuſe: l'ame eſtant beaucoup plus excellente que le corps, & le gouuernement d'icelle en eſtant ſouuerainement donné au Pape, il s'enſuit que le Pape eſt auſſi ſouuerain de toutes les choſes temporelles. Or il eſt certain qu'il n'y a rien d'apte & neceſſaire à l'hõme, qui par la forme de ces equiuocatiõs, ne ſe puiſſe dire mixte, pour l'vſage de sõ corps & de ſon ame: & ne peut commettre aucun crime, qui ne ſoit ſujet à peine ſpirituelle, & à abſolution. Et par conſequent, ſi vous ne laiſſez à noſtre Roy, que l'adminiſtration ſouueraine de ce qui eſt purement temporel

ceux de l'affirmatiue trouueroiẽt touſiours par leurs equiuocations & deſguiſemẽs des eſcritures que les Roys ſeroient leurs ſujets en tout & par tout des biẽs & de la vie. Qui ſeroit vne tres tyrannique, barbare & impie domination, puis qu'ils les condamnẽt ſans les oüyr, Et que Dieu meſme a dit auant que de iuger *ie deſcendray & verray*, combien qu'il viſt deſia tout.

Le 4. poinct, eſt ſur ce que vous accordez ces deux poincts eſtre veritables, *que c'eſt choſe damnable d'attenter aux ſacrees perſonnes des Roys. Et qu'ils tiennent leurs adminiſtratiõs temporelles, immediatemẽt de Dieu*: mais que celuy des aſſaſſinats, *Vous le tenez de certitude diuine & Theologique*, & celuy de l'adminiſtration temporelle, vous le tenez ſeulemẽt *De certitude humaine & hiſtorique*. Ie confeſſe que cete diſtinction m'empeſche ſeulemẽt de ce que de l'vne ny de l'autre de vos certitudes, vous n'aportez aucun exemple pour interpreter voſtre dire, veu que l'vne & l'autre reſulte des ordonnances diuines, qui nous ſont egallement certifiees par l'eſcriture, qui eſt le fondement ſolide ſur lequel i'appuye mon affirmation, *que le dernier eſt autant de certitude diuine que le premier*.

Heb. c. 11. Lafoy eſt ſelon ſaint Paul, la creance

des choſes qui ſont & ne nous apparoiſſent point. Mais dont la certitude de la parole apporte parfaite cognoiſſance à noſtre entendemẽt. Il n'y a perſonne qui puiſſe dire certainement, les raiſons de la volonté de Dieu, car tout homme eſt menteur: il n'y a que luy de veritable. Nous prenons donc la creance par la foy qu'il nous fait la grace d'adiouſter à ſes paroles.

Or eſt-il qu'il nous a également ordonné d'obeïr à noſtre Roy, & deffendu de tuer. Il nous a egalement fait entendre les puiſſances qu'il a données aux Roys, & deffendu les meurtres. Car le premier ne ſe prend que de ce qu'il a dit generalement, *tu ne tueras point. Ne vueillez attenter aucune choſe ſur mes Chriſts. Qui frapera du glaiue il mourra du glaiue.* Ne touchez aux ſacrees Majeſtez *des Roys, pour ce qu'ils ſont les viuantes images de Dieu.* Et autres paſſages ſemblables qui deffendent les meurtres. Mais outre que tous ces paſſages ſont pour mon dernier poinct; il y en a pluſieurs autres auſſi forts, pour en faire preuue. Ie ne ſuis pas Theologien, mais recitant ce que i'ay appris aux ſermõs que voſtre illuſtre dignité a voulu faire i'en apporteray autant ou plus de paſſages de l'eſcriture, que ceux de l'affirmatiue n'en peuuẽt ap-

Ex. 20. Le. 19 Par. 16. Pſal 104. Mat. 26.

porter, pour preuue du premier poinct.

Premierement Saül a eſté conſtitué Roy pour commander à tout le Peuple de Dieu. Les droicts de ce Roy ayans eſté expliquez aux ſujets (eſtre de diſpoſer de leurs perſonnes & de leurs biens à ſa volonté, ils l'ont accepté à cete charge. Samuel a anoncé au peuple, *Le Seigneur dit, cecy ſera le droict du Roy qui vous commandera, Il ſe ſaiſira de vous & de vos enfans & en fera ſes ſerfs. Il prendra la dixieſme partie de vos reuenus & de vos beſtiaux, & dõnera vos heritages à ſes valets: & ſi vous criez contre luy, le Seigneur ne vous eſcoutera point.* Et en vn autre lieu eſt eſcrit que Saül ayant entendu que les ennemis auoiẽt couru dedans ſes terres. *Il mit des bœufs qui marchoient deuãt luy en pieces, & mãda par toutes les terres d'Iſraël, que quiconque ne ſortiroit & ne le ſuiuroit, il en ſeroit ainſi fait à ſes bœufs.* Et *encore en vn autre lieu, le Roy enuoye querir Achimelech le grãd Preſtre de Nobe auec toute ſa famille de Preſtre, & luy dict eſcoute moy. (Achimelech reſpond) me voicy Seigneur, n'eſt-ce pas toy qui as receu Dauid en ta maiſon, & conjuré auec luy contre moy? Il reſpond. I'ay biẽ receu Dauid voſtre gendre, mais ne croyez pas que moy (voſtre ſeruiteur) i'aye conjuré contre vous.* Et vn peu apres, il commande que tous ces Preſtres fuſſent mis à mort, & en fut tué

1. Reg. c. 8.

85. veſtus de leurs habits Sacerdotaux: & cete executiõ fut faite ſans aucune reſiſtance.

Dauid eſtant pourſuiuy de tous coſtez par Saül qui cherchoit à le tuer: Saül entre dedans vne cauerne, en l'interieur de laquelle il eſtoit caché auec ces gens en la terre d'Engadi. Et luy ayant eſté par eux dit, *Voicy le iour duquel le Seigneur t'a dit, ie te bailleray ton ennemy pour luy faire ce qu'il te plaira: Dauid ſe leua lors ſecretement, & coupa le bord du manteau de Saül, dont apres il frapa ſon cœur, & dit à ſes hommes, Le Seigneur me ſoit propice: Ie ne feray point telle choſe à mon Seigneur, que de mettre la main ſur luy.* Et toutefois Saül eſtoit lors (de droit) depoſé de ſon Royaume, & Dauid ordonné en ſa place.

Et vn peu apres, Dauid eſtant refugié en la montaigne d'Hachila, Saül y vint camper ſon armee pour le prendre: & lors Dauid ſe reſolut de le ſurprendre de nuict. De ſorte que menãt auec luy Abiſai tout ſeul, ils deſcendirent & le trouuerent couché, & dormant en ſa tante au milieu du peuple, ſa lance fichee en terre vers ſon cheuet, & *Abiſai dit à Dauid, Dieu a auiourd'huy enclos ton ennemy en tes mains, maintenant dont, que ie le perce d'vne lance en la terre d'vn coup, & il ne ſera beſoin de ſecõder.* Et Dauid luy dit, *Ne l'occis point,*

car qui eſt celuy qui eſtendra ſa main ſur l'Oinct du Seigneur & ſera innocent?

Cet obeyſſant & miſterieux reſpect de Dauid enuers ce Roy depoſé, fut ſi continuemẽt entretenu, qu'apres ſa mort vn ieune Amalecite luy eſtant venu aporter ſon Diadéme, & le bracelet de ſon braz, en luy annonçant d'auoir tué Saül par ſon commãdement: Dauid le fit executer de mort, luy diſant, *As tu oſé mettre la main ſur l'Oinct du Seigneur?*

Ce meſme Dauid que Dieu trouuoit ſelon ſon cœur, rendit le dernier exercice de la Iuſtice diuine en terre & dedans ſon lict de la mort, ordonne la punition de Semei, (Pource qu'il l'auoit maudit:) & dit à Salomon ſon fils ſucceſſeur à ſon Empire, *tu as pres de toy Semei, lequel m'a maudit allant aux armees: Ie luy ay promis de ne le point tuer, mais ne ſouffre point qu'il demeure impuni, tu feras deſcendre ſes derniers iours auec ſang aux enfers.*

Cete bonté & Iuſtice de Dauid (ayans eſté reſignées auec le Royaume à Salomon ſon fils, par les dernieres paroles de ſon teſtament) il fit punir de mort ſon propre frere Adonias, pour s'eſtre eſleué contre le Roy ſon pere, depoſa Abiatar Preſtre de la loy, & conſtitua Sadoc en ſa place.

Ainſi

Ainſi ſe cognoiſt par les certains teſmoignages du vieil Teſtament, que toute adminiſtration temporelle du Royaume eſtoit donnee aux Roys, & authoriſé de Dieu, non ſeulemẽt ſur les perſõnes des ſeculiers, mais ſur les Preſtres & principaux miniſtres de l'Egliſe, iuſques à depoſitiõ de leurs Preſtriſes & execution de mort.

Cecy eſt confirmé par noſtre Sauueur Ieſus-Chriſt, lequel n'ayant voulu prẽdre part au Royaume de ce monde, *commande qu'on obeiſſe à Ceſar & qu'on rende ce qui luy eſt deub.* Il reprenoit ſaint Pierre de l'auoir voulu deffendre par les armes temporelles, luy diſant, *Ne ſçay tu pas que ie puis prier mon Pere & il me baillera preſentement plus de douze legions d'Anges?* Mat. c. 26

Et eſtant accuſé en iugement, il fut mené à Herodes & à Pilate, deſquels recognoiſſant la Iuriſdiction temporelle, il ſubit les interrogatoires, & dit à Pilate, *tu n'aurois aucune puiſſance ſur moy s'il ne t'eſtoit donné d'enhaut.* Ioã. c. 19. Par cela on recognoiſt que le ſouuerain Põtife ne prent cognoiſſance & Iuriſdictiõ que des choſes nuëment ſpirituelles & de Religion. Et le ſurplus des peines, il en fait les pourſuittes pardeuant les Princes ſeculiers. Encore que noſtre Sauueur fuſt accuſé de

blaſpheme : & que cete iuriſdiction fuſt en la main d'vn Prince Payen, qui auoit vſurpé la couronne des Roys de Iuda & d'Iſraël, comme le Turc a fait celle des Empereurs & Roys Chreſtiens.

S.P. S. Paul confirme cete doctrine par ter-
à R. mes expres d'obeyſſance, diſant, *Il faut obeïr*
c.13. *aux Roys meſmes diſcoles, ſur peine d'Anatheme.*
Sap. Et en vn autre lieu, *Toute perſonne ſoit ſubiecte*
c.6. *aux puiſſances, ſuperieures : car il n'y a point de puiſſance ſinon de par Dieu: & celuy qui reſiſte aux puiſſances, reſiſte à l'ordonnance de Dieu: & ceux qui y reſiſtent feront venir damnation ſur eux.*

Et pour monſtrer qu'il parle de la puiſſance temporelle, il ſuit, diſant, *Le Prince eſt ſeruiteur de Dieu pour ton bien. Ils ſont miniſtres de*
S.P. *Dieu, & pour ce payez leur les tributs.* S. Pierre
1.c.2 en dit autant, *ſoyez ſujets à tout ordre humain pour l'amour de Dieu, ſoit au Roy comme au ſuperieur, ſoit aux gouuerneurs comme enuoyez de luy: car telle eſt la volonté de Dieu.* Puis apres, *Craignez Dieu & honorez le Roy.* Cete doctrine Euangelique a eſté ſuiuie & declarée par les Canons & les Papes, & entre autres Iſidore rapporte au Canon commençant, *les Princes du ſiecle.* Que à eux eſt depoſee de la main de Dieu, le ſoin des Egliſes, & *qu'il leur demande raiſon de leur Egliſe qu'il a miſe en leur puiſſance.*

Qui eſt-ce donc, apres ces textes expres, du vieil & du nouueau teſtamẽt, diuins oracles de la volonté de Dieu. & des Canons de ſa ſaincte Egliſe, qui pourra nier que la puiſſance temporelle des Roys, ne ſoit de *certitude diuine*, puis qu'il n'y a rien de ſi certain que Dieu & ſa parole? Que ſi quelqu'vn doutoit de leur certitude, il ſeroit du tout ſans foy, & ſans grace du S. Eſprit. Ie le prononce hardiement & affirmatiuement, pource que vous me l'auez ainſi enſeigné dedãs la Chaire de verité (Monſieur) & ſur vos veritables allegatiõs i'en ay veu les textes qui le portẽt.

Tous ces teſmoignages ſaincts & ſacrez me ſeruirõt pour la preuue du 5. poinct que ie mets en auant, & monſtrer, *Que ſi cete propoſition eſtoit de foy & Religion, la negatiue en ſeroit de pure doctrine, & non l'affirmatiue: qui n'eſt tenuë pour doctrine en quelque partie que ce ſoit de l'Egliſe Chreſtienne.*

Ie recognois certes & admire infiniemẽt la grandeur de voſtre eſprit, non ſeulement à ſe ſeruir de termes preſſans, & conſtituer vn excellẽt ordre en ſon diſcours: mais auſſi à ſçauoir diſpoſer toutes choſes à ſon aduantage: comme ces experimentez Capitaines qui ſe ſçauent oportunement preualoir au logement d'vne armee, de quelque ruiſſeau,

quelque coline, quelque bois, ou de la proximité de quelque fortereſſe, & de donner à leurs ennemis le Soleil dedãs la veuë. Ainſi, Monſieur, vous auez dextrement oppoſé à toutes perſonnes que cete queſtion eſt de foy & de religion, & que ne le voulez diſputer par les voyes de droict, mais ſeulement par celles du fait.

Et cela ſur voſtre aſſeurance que tous les Theologiens, auſquels ſeuls appartient de decider de la foy & Religion, plians ſous l'authorité de voſtre grande reputation & admirable doctrine ne l'oſeront contredire, mais pluſtoſt diront, comme les diſciples de Pitagore *le maiſtre l'a dit*. Quant aux Laïques vous eſtes aſſeuré qu'ils ne s'aduancerõt pas de parler de cela: & que du fait vous pouuez apporter des exemples.

Mais, Monſieur, voſtre illuſtre dignité permettant (comme i'eſpere de ſa liberale faueur) de dire tout ce qui eſt neceſſaire pour deffendre l'authorité Royalle de noſtre commun Prince, elle ne trouuera mauuais, s'il luy plaiſt, que ie die, que les François ſes ſeruiteurs maintiẽnent la queſtion eſtre purement d'eſtat & non de foy.

Et i'argumente ainſi, *Tout ce qui eſt de la foy eſt determiné par l'Eſcriture ſaincte*,

ou par les constitutions de l'Eglise vniuerselle, ou par le chef visible d'icelle en la forme qu'il doit estre. Or que les Papes puissent deposer les Rois en quelque sorte que ce soit, il n'est aucunement determiné, & par consequent la foy de l'Eglise n'oblige point de croire l'affirmatiue. Ie dy plus *que toute la religion consiste en doctrine & en discipline: ce qui est de doctrine, est ordonné & commandé par ces mesmes constitutions sacrées; & tout ce qui n'y est point donné, pour ordonnance ou commandement n'est de doctrine: & partant l'affirmatiue n'est pas vne doctrine.* Quant à la discipline, tant s'en faut qu'elle en soit, que au contraire, toutes les predications, exhortations de nos Curez & gens de bien, qui nous annoncent l'Euangile, nous admonestent incessamment, de prier Dieu pour nos Roys, de leur obeyr & les seruir: & aucun ne nous dict qu'ils soient destituables: il n'y a donc point d'apparence, que vostre affirmatiue se puisse dire estre vne position de de foy ny de religion.

Mais vous dittes à cela, *que y ayant deux nœuds, par lesquels les subjects sont obligez d'obeyr à leur Prince, l'vn pour le bien de la paix, & de peur des peines temporelles; & l'autre pour le respect de Dieu, & euiter les peines eternelles, que les Ecclesiastiques doiuent iuger, si en cas*

d'hereſie ce nœud doit eſtre diſſoubs ou non, & non pas le Magiſtrat politique.

A quoy ie reſpons qu'il y a auſſi peu d'apparence en l'vn qu'en l'autre, autremẽt qu'il ne faudroit point du tout de Roys; car tout bien vient de Dieu, toutes conſtitutions, commandemens ou preceptes de religion & de police, ont eſté ordonnez de luy. Or l'homme ne peut contreuenir à aucun commandement de Dieu, qu'il ne ſoit en peché mortel, & n'ait beſoin du Preſtre pour l'abſoudre; il ſeroit donc neceſſaire pour recognoiſtre ſi vn criminel auroit commis vn peché mortel, comme de ſacrilege, parricide, d'inceſte, ou d'autre ſemblable, que les Eccleſiaſtiques priſsẽt cognoiſſance, & iugeaſſent s'il deuroit eſtre abſoubs ou condamné, ce qui leur eſt tres-expreſſement deffendu par les Canons: Nous ne ſommes pas en doute que toute perſonne deuenant heretiques, ne ſoit en la iuriſdiction des Eccleſiaſtique, pour iuger par eux de l'hereſie & des peines ſpirituelles conuenables à ce peché: Mais quant à la peine accidentale pour ce crime, ſoit d'amende pecuniaire, confiſcatiõ de corps ou de biens, elle eſt purement politique: Et s'aſſeurent les François que le ſainct Pere ne le voudroit pas pretendre au-

trement: Ainſi ſi vn Roy deuenoit heretique ou apoſtat, nous ne doubtons point qu'il ne ſoit en la iuriſdiction Eccleſiaſtique, pour luy donner la peine ſpirituelle, qui eſt de l'excommunication ou l'abſolution: Mais quant à la depoſition du temporel, ce ſeroit paſſer à la puiſſance pure temporelle, (que les Iuges Laics appellent infliction de corps.) Ce qui ne peut non plus appartenir aux Papes ſur les Roys, que aux Curez ſur les particuliers ſubjects; car il y a bien difference de iuger de l'excommunication ou de la priuation de biens temporels.

Mais qui doubte que pour le crime d'hereſie, (dont on puniſſoit antiẽnement de mort ceux qui en eſtoient conuincus) les condemnations de corps & de biens ne s'en fiſſent par les Iuges Laicques? & quant aux Eccleſiaſtiques, qu'ils ne fuſſent pour délier les condamnez ſe conuertiſſans & reuenans à penitence, ou pour les lier s'ils demeuroiẽt obſtinez? Qui doubte auſſi qu'vn ſacrilege ne ſoit vn forfaict contre la religion, voire contre la foy, reſpect & reuerence deuë à Dieu, & à ſon Egliſe? Et que le ſeculier n'en ſoit le Iuge, des peines de confiſcation de corps & deſpouille des biens? Que apres la condemnation, ces perſonnes ne ſoient deli-

urées aux Eccleſiaſtiques, pour ſelon leur penitẽce les abſoudre, ou lier ſelon leur obſtination: & voila comment, Monſieur, vous nous auez expliqué ſi doctement ce paſſage de S. Paul, viuãt ce grand Roy Henry voſtre bon maiſtre, & bien-faicteur: vous en voudriez-vous dedire au bas aage de ſon fils voſtre Seigneur?

Ceux de l'affirmatiue demandront peut-eſtre que nous pretendõs auoir la puiſſance d'abſoudre les ſubjects d'vn Roy qui veut abolir l'Egliſe: on leur dira que par la reigle de droict, il n'y a rien plus naturel que de délier toutes choſes par le meſme moyẽ qu'elles ont eſté liées: que rien n'a lié les François à l'obligation de fidelité enuers leurs Roys, que la nature qui leur apprend la neceſſaire obeïſsãce, en laquelle ils ſont naiz, par la premiere ordonnance de Dieu, quand il a conſtitué les Rois: & partant qu'ils n'en peuuẽt eſtre abſoubs que par diſſolution de la nature, qui eſt à dire la mort: ou bien en habandonnant ſon Royaume: car il n'y a que les officiers & vaſſaux qui facent ſerment à nos Rois: mais cela à cauſe de leurs offices, ou de leurs fiefs, & s'en faict autant à tous autres Seigneurs Suſerrins.

Ie ne puis auſſi obmettre à vous dire

que

que combien que vous ayez renoncé à faire preuue du droict, vous ne laissez d'apporter des textes dont vous tirez des raisons de droit, & dictes que Samuel deposa Saül ou le declara deposé, pource qu'il auoit voulu entreprendre sur l'office des Sacrificateurs: mais vostre illustre dignité me pardonnera si ie luy dy qu'elle ne s'est pas bien souuenuë de cette deposition, ny de la cause; l'vne ayant esté faicte, non par Samuel, mais par la propre voix du Seigneur qui se repentoit de l'auoir faict Roy, dont Samuel fut seulement le denontiateur: & l'autre pource qu'il n'auoit pas mis à mort le Roy Amalech & tous ses troupeaux, comme il luy auoit esté commandé de Dieu. Car comme il s'excuse d'auoir gardé les plus beaux bœufs pour sacrifier au Seigneur, Samuel luy respond, *Ne sçay tu pas qu'obeissance vaut mieux que sacrifice.* Tellement que ce ne fut point pour ce qu'il eust entrepris sur l'office du Sacrificateur qu'il fut deposé: mais pource qu'il auoit desobey à Dieu & n'auoit tué Amalech ny ses troupeaux. *Har. p. 60.* *1. R. c. 15.*

Ozias ne fut nõ plus deposé de sa Royauté: Mais admoneſté de sortir du temple, il s'en alla plustost par la peur qu'il eut de la touche que Dieu luy auoit donnée, pour *2. Par. c. 26*

chaſtiement de ſon inſolence enuers luy, que pour la crainte des paroles des Preſtres, & mourut Roy plein de lepre le reſte de ſa vie.

3.R. c.22 Achab ne fut point auſſi depoſé: Mais au contraire s'eſtant humilié deuant le Seigneur, Dieu dit à Helie, qu'il détourneroit ſa malediction de deſſus luy. Il mourut Roy & ſes deux fils, Ochoſias & Ioram, regnerent en Iſraël, l'vn apres l'autre aſſez long temps.

4.R. c.10

Il ne ſe lit non plus dedans aucun lieu de l'eſcripture, que Roboam ait eſté depoſé de ſa Royauté: mais ſeulement que pour l'Idolatrie de ſon pere Salomon, ſon Royaume fut diuiſé & ne luy reſta que celuy de Iuda. Celuy d'Iſraël ayant eſté transferé à Ieroboam, non point par l'authorité du Prophete; mais par l'ordonnance expreſſe de la bouche du Seigneur, ſignifiee par le Prophete auant la mort de Salomon.

3 R. c.11

4.R. c.11 Athalia ne fut iamais Royne regnante, mais ayant fait pluſieurs de ſes petits enfans pour vſurper la Coronne de Iuda, elle en fut dejettee, tuee & honteuſement punie.

Ce ſont donc choſes fabuleuſes (pardonnez moy ſi ie parle ainſi) de dire qu'il y ait iamais eu aucun de ces Roys (que vous alle-

guez) depoſé, & encores moins par les Prophetes : Vous ne l'auez pas preſché ainſi, & ne s'en trouue rien par toute la Bible : Mais ſi vous diſiez que leurs pechez trop frequents & trop abominables, ont ſouuent attiré l'ire de Dieu ſur eux, par laquelle ils ont eſté affligez de pluſieurs maledictions en leurs perſonnes, celles de leurs enfans, & en leurs Royaumes : cela ſe trouueroit veritable, & le tout venant de Dieu & non pas des hommes ny des Prophetes.

Quant à la diſtinction que vous apportez des Roys qui ſe ſont obligez à Dieu par vn ſerment de Vaſſelage. Voſtre illuſtre dignité me pardonnera ſi ie luy dy, que la comparaiſon n'en ſeroit pas receuë, d'autant qu'vn Vaſſal n'eſt dit qu'au reſpect d'vn Seigneur feodal. Or eſt il que la Seigneurie feodale de Dieu a commencé dés que par le droict des gens, il y a eu des Roys ſur la terre : Car encore qu'vn Vaſſal ne face point le ſerment à ſon Seigneur, il ne laiſſe pas de tenir de luy pour cela. Tellement que d'eſtre faict Chreſtien ou non, cela n'aporte point le droict d'hommage à Dieu ; il luy eſt touſiours autant deu auparauant, par les textes cy deſſus alleguez, qui diſent *Que toute puiſſance eſt ordonnee de Dieu, & qui reſiſte au*

Roy resiste à l'ordonnance de Dieu. Cesar n'auoit point faict de serment à Dieu, ny à Iesus-Christ, ains au contraire il auoit vsurpé les Royaumes de Iuda & d'Israël; & toutesfois nostre Sauueur le recognoist pour Roy, commande de luy obeïr, & aprouue sa Iurisdiction. Et si, quand on pretendroit cõfiscation contre vn Roy par felonnie, elle ne pourroit estre à l'Eglise de Iesus-Christ: puis qu'il a dit que son Royaume n'estoit pas de ce monde, & n'y a laissé aucune succession temporelle.

Ie ne repete point les textes des Epistres de S. Paul aux Romains, & de S. Pierre, à ce propos, pour ce que vous dittes qu'ils n'ont parlé que par prouision: mais ie ne laisseray de vous dire, que cette prouision a esté pour vn si lõg temps qu'elle emporte le principal, & prescription contre toutes sortes de personnes priuilegiees: elle est de 500. ans, puisque ne voulez tirer preuue de l'vsage contraire que des 11. derniers siecles; ausquels vous auez reduit vostre cõmencement d'vsage, que les François appelent d'abus: c'est des armes de ces 5. premiers siecles que vous auez touſiours combatu & vaincu les plus opiniastres aduersaires de nostre Eglise, vo⁹ nous les laissez auiourd'huy pour combatre

l'affirmatiue, nous pouuons donc dire, que vous cedez le droit à noſtre negatiue; & que de ce long temps n'en pouuez tirer à voſtre intention, aucune raiſon ny exemple. Ce qui nous eſt de tel aduãtage, que nous pouuons aſſeurer, que voſtre prouiſion ne ſe peut dire que pendant l'innocence de l'Egliſe; Qu'elle eſtoit tres-puiſſante en forces ſpirituelles, de reſſuſciter les morts, chaſſer les demõs, guarir les aueugles, paralitiques, muets, & autres affligez de maladies incurables: & iuſques à ce que le Prince du mõde euſt mis en la main des Eccleſiaſtiques, les armes temporelles, des ambitiõs, vanitez, richeſſes, dominatiõs, & autres grandeurs, par leſquelles ils ſe ſont voulu aſſujectir les Roys & les Peuples.

Car vous ne voudriez pas dire, qu'elle ait eſté plus foible & plus timide du temps de Ieſus-Chriſt & des Apoſtres, qu'elle eſt aujourdhuy, puis que de leurs paroles ils rẽuerſoient les cohortes par terre; Qu'ils auoient tant de legiõs d'Anges à leur deuotiõ; Qu'ils defaiſoient les meſchans du ſeul vent de leur halene; Qu'ils pouuoient mettre la mer dedans les villes, & les montagnes dedans la mer: Bref qu'ils faiſoient ce qu'ils vouloient & rien ne leur eſtoit impoſſible.

Les armes ſpirituelles ſont bien plus for-

tes, plus heureuſes & plus victorieuſes. Mais depuis que l'eſprit de l'homme ſeruant plus deuotemẽt à ſes ſens corporels qu'aux choſes ſpirituelles, a commencé à mettre l'eſperance de ſes forces ſur la terre, & oublié l'eſprit pour cherir le corps; nous auons raiſon d'auoir recours au temporel ſi le ſpirituel nous habandonne.

Quant au faict dont voſtre illuſtre dignité faict preuue, ce luy ſeroit vn grand aduantage, ſi telles preuues auoient de neceſſaires conſequences: mais n'y ayãt rien ſi perilleux que les exemples, on n'en tire iamais de neceſſité: eſtant certain qu'il n'y a aucun malefice qui n'ait ſon exemple dés le commencement du monde: Il n'y a point de plus grand peché que le murmure & la reuolte contre Dieu: & Lucifer l'auoit deſia commiſe auant la creation de l'homme: Adam l'enſuiuit: Nembrot la commit à la tour de Babel: *Coré Datan & Abiron* deuant l'Arche de l'alliance: le meurtre fut perpetré entre les deux fils vniques d'Adam, & n'y a aucun peché qui ne puiſſe tirer ſon exemple des premiers hommes: c'eſt pourquoy vn faict n'eſt iamais prouué par exemple, & quand il le ſeroit, il y a touſiours de differentes hypotheſes qui donnent auſſi de diuerſes interpretations: les

allegations ſont auſſi peu conſiderables, y ayant pluſieurs reſueries rapportees par les hiſtoriēs, des choſes qui ne ſont de leur tēps: mais quand ils parlent de ce qu'ils ont veu ou de ce qu'ils penſent, lors on regarde la foy & reputation de l'Autheur, & toutesfois, (pour eſtimer touſiours bien fort ce qui ſort de voſtre bouche) ie rapporteray en jeu vos exemples.

Vous remarquez pluſieurs paſſages de Victor Euagrius, Theod. Anag. Simache, Marcel, Comes, & Cedren: pour monſtrer, que les Eueſques n'ont voulu ſacrer l'Empereur Anaſtaſe: mais ils ne diſent pas qu'il ne fuſt point Empereur: ils diſent qu'il n'eſtoit digne d'eſtre Empereur, puis qu'il eſtoit Heretique: & que l'on ſe reuolta cōtre ſes ordonnances: mais non pas qu'il ait eſté depoſé. Vous aportez l'hiſtoire de Childeric 3. pour iuſtifier que le Pape Zacharie enuoya aux François abſolution de leur ſerment de fidelité, Qui eſt alleguer ſa turpitude, & mōſtrer que ſans hereſie ny autre ſuject que pour fauoriſer vne proditoire inuaſiō, il a conſtitué ſous le manteau de Religiō, vn ſeruiteur deſſus ſon maiſtre: Qui eſt vne des impertinences reprouuee par l'Euangile, laquelle ne ſe fit pas toutesfois gratuitement, mais moyen-

:ant la pareille qui luy fut renduë contre Didier Roy des Lombards.

Ie voy auſſi que vous alleguez pluſieurs textes de Sigiſbert, Froiſſart, P. Emile, Zonare, du Tillet, du Haillan, Pour monſtrer que nos Roys ont fauoriſé les depoſitions des Empereurs, & Roys d'Angleterre: & profité de celle du Comte Remond: mais ſoit ainſi: ils eſtoient hommes, & ſujects aux paſſions humaines, de deſirer la ruine de leurs ennemis pour en tirer profit de leurs dépouïlles, ou aſſeurance de ce qui leur eſtoit acquis, & de la paix: auſſi cela n'a-il pas ſauué les ſacrées perſonnes des Papes, des iuſtes blaſmes dont les liures ſont remplis: ces hiſtoriẽs ſont auſſi alleguez, pour faire cognoiſtre que nos Rois ont grandement redouté les cenſures de l'Egliſe, qu'aucuns deux en ont eſté excõmuniez (meſmes interdits:) mais qui doute qu'ils ne ſoient ſujets à telles cenſures cõme les autres hõmes? Toute ame eſt ſujecte aux puiſſances ſpirituelles: & quant aux interdicts & depoſitions du Royaume; principalement des Roys Philippe le Bel, Charles 6. Loys 12. & Henry 3. & autres de nos Roys: il me ſemble que les cauſes en ont eſté ſi prodigieuſes, auſſi bien que celle de l'Empereur Henry 4. & les euenemens ſi funeſtes de meurtres

meurtres & de ſang, qu'ils ne deuroient point eſtre alleguez pour authorité, dedans la Loy de grace.

Nous ne ſommes que trop ſçauãs des entrepriſes des Papes: & plus encore, d'vne infinité de leurs paſſionez Miniſtres, qui leur en baillent plus qu'ils n'en demandẽt, elles deuroient pluſtoſt eſtre enſeuelies à jamais dedans vne oubliãce perpetuelle, que miſes dedans les liures pour marques eternelles à la poſterité, de choſes ſi piteuſes.

C'eſt à nos Roys vne auſſi grande gloire, d'auoir pieuſement abaiſſé leurs grandeurs ſous le reſpect de ces perſõnes ſacrees, que ç'a eſté à elles de faſt & mõdanité de l'endurer: ce ſont deux puiſſances égales, & diſtribuees égalemẽt de la main de Dieu ſur ſes Peuples; dõt l'vne doit obeïr à l'autre, aux choſes ſpirituelles, cõme il luy doit eſtre obey aux tẽporelles: Ce n'eſt pas à vo⁹ qu'il faut dire ces choſes: vous auez tout aquis ce que les autres par tant de labeur cherchent de tous coſtez: & qui auroit profondement ſondé le tribunal de voſtre cõſcience, on y trouueroit ſans doute, le vray Antidote de voſtre affirmatiue.

Vous auez ſi dignement faict paroiſtre à toute la France agitee des impetueux flots de la derniere Ligue, que vous eſtiez ſon vray enfant; vous auez ſi conſtammẽt ſouſtenu a-

uec nous les premieres fureurs de la tẽpeſte tramõtane: vous auez d'vne ſi diuine amour, ſuiuy, deffendu & touſiours fidellement embraſſé le party du deffunct Roy pendãt qu'il eſtoit hors de l'Egliſe. Qui dõne maintenant changement à vos vœux, ſous vn Roy tant Catholique, ſi ſoigneuſement nourry, éleué, & inſtruit à tous exercices de pieté, dignes d'vn ſi grand Prince. Ha! Monſieur, vous ne deuez pas moins à voſtre pays & voſtre honneur, qu'à vos amis: mais pluſtoſt ne ſont-ils pas vos amis, ceux qui par les imprudents efforts de leurs vaines pẽſees, vous ont ſurpris & vous portent innocent, à la deſtruction de voſtre Maiſtre, & fils du pere de voſtre ſi belle fortune.

Quelqu'autre nouuel amour vous a-t-il bandé les yeux, & comme à Salomon, fait renõcer à ſageſſe, pour adorer des imaginatiõs trompeuſes? Ne voyez vous pas les impietez de cette affirmatiue depoſition de nos Roys? Prenez vn morceau de foye de ce poiſſon de Thobie & deſſillez vos yeux, pour recognoiſtre la verité: Nous vous ferons voir que toutes les autres Nations ne ſont point de voſtre opinion, & que de tous les 3. Royaumes hereditaires de la Chreſtiẽté, dõt les Roys font profeſſion de la Religiõ Catholique, il n'y en a vn ſeul qui ne tienne la negatiue. Et quant

Aux électifs, il y a tãt de Princes particuliers & Republiques de religions contraires dedans le fonds de leurs Estats, qu'il n'est ja besoin de s'en enquerir d'auantage.

La France en premier lieu vous desplaist, de sa trop grande franchise, & sa fidelité est importune à ceux de vostre affirmatiue. fidelité disie, qui de toute eternité a porté le renõ des Frãçois, sans aucune souillure de loyauté enuers ses Princes, dãs la gloire des cieux, vous luy jettez aujourdhuy sur les yeux vostre iniuste blasme, de s'estre laissé salir d'vne tache immortelle de schisme & diuision, des autres Nations.

Et quoy, l'Espagne a-t-elle souffert l'ignominieux oprobre d'esclauage, que monsieur le Cardinal Baronius luy jettoit sur le col par son 11. liure de ses Annales? A-t-elle pas donné son Edict fulminãt cõtre les indeuës possessions qu'il attribuoit aux Papes sur ses Coronnes? Et quoy, la Seigneurie de Venise a-t-elle enduré les entreprises illegitimes de nostre S. Pere? A t-elle porté aucune reuerence ou obeïssance, à l'interdictiõ tẽporelle qu'on auoit fulminee sur ses Royaumes, Estats & Seigneuries? Non Monsieur, ny les Espagnols, ny les Venitiens, n'ont aucune creance à telles damnables depositions. S'ils y eussent creu ils n'eussent pas eu le cœur de

ſi bien s'en deffendre.

Pourquoy penſez-vous que l'on croye les Royaumes d'Angleterre, d'Eſcoſſe, de Dannemarc, de Noruege, de Suede & de Tranſiluanie, les Principautez d'Allemagne, de Pologne, de Suiſſe & de Flãdres, & tant d'ames Françoiſes s'eſtre diuiſees, ou pluſtoſt affranchies des peſantes dominations de la Seigneurie Romaine: ſi ce n'a eſté l'inſolent joug de la ſeruitude qu'on leur a voulu impoſer? C'eſt ce que S. Bernard preſageoit ſi diuinement par ſes cõſiderations au Pape Eugene, qu'en voulant ambraſſer les deux puiſſances ſpirituelle & temporelle, il perdroit toutes les deux: vous auez bien recogneu par les familiers diſcours que vous auez eus auec le Sereniſſime Roy de la Grande Bretagne, que l'vne des principales occaſiõs de ſon refus, eſt l'aprehenſion de cette inſupportable Loy de depoſition & abandonnement aux meurtres: ô Monſieur, ce n'eſt dõc pas eſtre Schiſmatiques, que de croire ce que toutes ces autres Nations Catholiques croyent, & ce que croyoient encores les autres auãt qu'elles fuſſent deuoyées: le Schiſme n'eſt pas, quand vn tout ſe diuiſe en pluſieurs parties: Autrement les Peres Ieſuites & Iacobins qui diſputent ſi differemment, & opiniaſtrement de la grace, ſeroient Schiſmatiques: mais bien, quand vne partie, ou

membre, se diuise de la creance vniuerselle de tout le corps: C'est donc à Messieurs de l'affirmatiue à penser à leurs consciences puisque eux seuls en toute la terre ausent soustenir que le Pape peut depose les Roys: Les Conciles que nous auons cottez de Tolede, & les reuoltes des Protestãs nous donnent les marques de leur antienne creance & les nouueaux Edicts d'Espagne & de Venise aprennent aux autres Princes combien vn tel joug leur seroit insuportable. D. 24. q. 3

Ie me pourrois seruir pour preuue de mon sixiesme poinct de plusieurs bons tesmoings produits en vostre harangue, & d'vn nombre infiny de personnages signalez de tressainte vie & de fort entiere reputation: mais pource qu'il est escript, *Que de la bouche de deux ou trois tesmoings on peut tirer toute verité*, Ie me contẽteray d'en aporter l'auis d'vn petit nombre, dont vne partie sera irreprochable pource que les auez alleguez, & les autres d'authorité telle, que chacun est obligé de les croire. Ie soustiens *que de tout tẽps*, mesmes, *depuis vnze cẽs ans les plus saints Personnages de l'Eglise, Papes, Docteurs & autres Chrestiens & vrais Catholiques, ont tenu la negatiue, mesmes par effect & obeissãce.* Et l'authorité des Papes me seruira de garentie depuis les vnze cens ans: Dont la premiere me viẽt en main de S. Gregoire, lequel pour la grandeur de son sçauoir

& de ſa bonne vie, s'aquit à bon droit le nom de Grand, de Saint, & de Docteur de la ſainte Egliſe. Il dit dedans vne ſienne Epiſtre adreſſee à l'Empereur Maurice, *Ie ſuis ſuject à vos cõmandements, & pource la Loy d'interdictiõ aux Colleges Eccleſiaſtiques de receuoir vos ſoldats à s'y vouër: ie l'ay faict paſſer en diuers lieux de vos terres & ſeigneuries: & d'autãt qu'elle ne me ſemble pas cõuenir auec celle du grãd Dieu, i'en ay biẽ voulu enuoyer mõ aduis à voſtre ſereniſſime Maieſté: de ſorte que i'ay ſatisfaict à mon deuoir enuers l'Empereur, en executãt ſon commandement, & enuers Dieu en vous diſant librement ce que i'ay eſtimé eſtre de ſõ ſeruice.* Il dit encore en vne autre Epiſtre, *Celuy eſt coulpable enuers le tout puiſſant, qui en tout ce qu'il dit & fait, n'eſt pur enuers ſes ſereniſſimes Seigneurs. Et moy indigne ſeruiteur de voſtre pieté.* Et en vn autre endroit, *Noſtre Roy ne ſe doit faſcher cõtre les Eueſques: mais leur cõmander & les regir, cõme Citoyens de la republique, & les honorer auſſi, cõme Miniſtres de Dieu.* Et en vn autre paſſage, *Quand ie parle à mes Seigneurs, que ſuis-je ſinon pouſſiere & vn ver de terre? toutesfois i'ay ſatisfaict à ce que i'ay deu qui ay rendu l'obeïſſance à l'Empereur, & ne me ſuis point teu de ce que i'ay deu à Dieu.*

Lib. 2. ep. 61.

Lib. 2. ep. 62.

Lib. 4. ep. 75.

Le Pape Agaton nous dõne auſſi teſmoignage de l'obeïſſance des Eccleſiaſtiques de ces premiers tẽps enuers les Empereurs, diſant par vne ſiẽne Epiſtre à l'Empereur Con-

ſtantin le Barbu, *Ie ſuis preſt de rendre prõpte & effectuelle obeiſſance aux choſes qui m'ont eſté cõmandees par les patentes ſacrees de Voſtre tres-clemente fortitude, de chercher des perſonnes propres à enuoyer au Concile, pour accõplir l'obeiſſance de noſtre ſeruice, en les faiſant incontinent aller aux tres-precieux pieds de Voſtre douceur.* Et plus bas. *Suiuant le treſpieux cõmandement de Vos Clemences, & pour l'obeiſſance que nous Vous deuons.* Con. 4. Coſt.

Le Pape Leon 4. eſcrit de pareille humilité à l'Empereur Loys, *Si nous n'auons*, dit-il, *ſuiuy le chemin de l'equité enuers les ſujets, nous ſommes preſts de reparer la faute à Voſtre iugement ou de Vos deleguez. Car ſi nous qui deuõs corriger les pechez des autres, faiſons pis qu'eux, nous ſeriõs Maiſtres d'erreur. Parquoy nous ſupplions la clemence de Voſtre grãdeur, d'enuoyer icy des Commiſſaires, pour informer de nos deportemens.* Can. nos ſi Inr. c. 2. q. 7.

Encore que S. Aug. ne ſoit point des 1100. ans auſquels il vous a pleu reſtraindre le tẽps de voſtre preuue, ſi eſt ce que cette matiere vous neceſſitãt au lieu du droict auquel vous auez renoncé, de vous ſeruir de toutes ſortes d'authoritez antiẽnes, pour ſuplement de ce defaut, vous l'auez amené en jeu, pour fortifier voſtre dire: C'eſt dõc vn teſmoing affidé ſans reproche, eſtãt produit des deux coſtez, lequel parlãt de l'Empereur Iulian l'Apoſtat dit, *Iulian fut Empereur infidele, Apoſtat & perſecuteur, toutefois il y auoit des Legions Chreſtien-* Aug. lib. 124.

nes qui le seruoient. Quand il leur disoit, allez batailler contre tel ou tel peuple: ils y alloient sans recognoistre. Mais quand il leur commandoit d'adorer ou de sacrifier aux Idoles, ils preferoient Dieu à l'Empereur.

Or. col. Aux l. 5. S. Ambroise ce grand personnage dont S. Augustin a prins ses diuines instructions, dit *Il m'est bien permis de me lamenter, mes pleurs sont mes legitimes armes, contre les Gots & leurs soldats, telles sont les armes d'vn Prestre, & ne puis ny ne dois sçauoir autre resistance.*

13. à Ro. S. Chrys. sur le 13. aux Romains dit, *que quād S. Paul cōmande que toute ame soit sujete aux puissances superieures, il parle à tous, mesmes aux Hermites & aux Prestres, quand mesme ce seroit vn Apostre, vn Euangeliste, vn Prophete, ou qui que ce soit il doit estre suiet au Magistrat: car*, dit-il, *la subiection n'aneantit pas la pieté.*

Ha. p. 62. Ozius l'vn de vos témoins alleguez en la 61. pag. de vostre Harangue, (dit au méme lieu à l'Emper. Const.) *Dieu vous a donné l'Empire en garde, & nous a commis les choses de l'Eglise: il ne nous est donc pas permis de tenir icy domination en terre, & comme cela nous est deffendu, ainsi, ô Empereur, ne vous est-il permis d'vser d'aucune puissance sur le seruice de Dieu.*

Hist. lib. 5. c. 18. Sainct Gregoire Euesque de Tours, dont aussi l'authorité vous est si recommandée, (dit) *Si quelqu'vn de nous (mon Roy) veut outrepasser.*

passer le chemin de iustice, vous le pouuez chastier: mais si vous transgressez, qui vous reprendra? qui vous pourra condamner, sinon celuy qui se dict la iustice mesmes?

Sainct Bernard ce diuin oracle de France, escrit aussi diuinement au Pape Eugene sur ce subject en ces termes, *Sainct Pierre ne pouuoit donner ce qu'il n'auoit point: mais il a laissé à ses successeurs ce qu'il auoit; sçauoir le soin des Eglises: Vostre puissance n'est point sur les possessions, mais sur les pechez: vous auez receu les clefs du Royaume celeste, non pour estre grand Seigneur: mais pour auoir la correction des vices. Cete superiorité terrienne a ses Iuges, qui sont les Rois & Princes de la terre. Pourquoy enuahissez-vous les limites d'autruy? vous estes faict superieur, mais non pour dominer: qu'il vous souuienne que vostre office est de ministere & seruice, non point de seigneurie, qu'il vous faut vne besche pour cultiuer la vigne du Seigneur, & non pas porter vn sceptre, la domination est interdicte aux Apostres.* Lib. 2. d. Conf. id.

Et puis tirant des puissantes forces des Canons de l'Arcenac du premier de vos vnze siecles, ils annõceront par leurs foudroyãtes voix, *Que quãd S. Pierre, le premier des Apostres tira le glaiue, il luy fut aussi tost deffendu par nostre Seigneur: comme luy voulant annoncer que s'il luy auoit esté permis, & à ses predecesseurs iusques là, d'vser du glaiue temporel contre les ennemis* Can. D. Epis. ca. 23. q. 8.

de Dieu : Il ſe falloit à l'aduenir ſeruir du glaiue ſpirituel, de bons exemples, & de patience, ſelon la parole, pour deſtruire le vieil homme, n'appartenant qu'à l'homme qui a la puiſſance legitime de porter l'eſpée, à vſer du glaiue, & tous les autres qui en vſent periront.

Can. pr. ſec. ca. 23 q. 5. I'ay cy deuãt allegué vn autre Canõ de l'Egliſe, qui monſtre que les Eccleſiaſtiques n'ayãs aucune force temporelle legitime en main, ſont cõtrains d'auoir recours (par l'ordonnance diuine) aux Princes du ſiecle qui doiuent rendre compte des ames comme à eux données en garde. Il y en a vn autre du *C. 15. Con. Me.* Concile de Meaux, qui dict, *ſi quelqu'vn entreprend de contredire par eſprit de rebellion & d'orgueil à la puiſſance Royalle, laquelle ſelõ S. Paul au 13. chap. de l'epiſtre aux Romains, n'eſt que de Dieu ſeul, qu'il ſoit anathematiſé.*

Can. non. pil. q. 8. c. 23. Vn autre Canõ des decrets de l'Egl. dit *que les armes de l'Egliſe sõt les larmes, car telles sõt les forteresſes & repars des Paſteurs, & ne leur eſt pas permis de reſiſter, ny ſe deffendre auec d'autres armes.*

Can. conum.

Ch. 75. Il eſt auſſi rapporté dedans le 4. Concile de Tolede, qui fut tenu ſoubs S. Honoré Pape, & ſoubs l'Empereur Heraclius, vn ſainct Canon qui vuide du tout cette queſtion en ces termes, *la perfidie des eſprits de pluſieurs nations, leur faict meſpriſer de garder la foy à leurs Rois.* Et apres, *gardõs à nos Rois la foy promiſe, & que la ſubtilité de l'impie infidelité ne ſoit en nous,*

comme en autres nations: & quiconque de nous, ou des peuples de toute l'Espagne, par quelque coniuration ou dessein, aura violé le serment de la foy promise pour sa patrie, ou pour la conseruatiõ de la vie du Roy, ou aura mis la main sur le Roy pour le tuer, ou pour le despouiller de la puissance de son Royaume, qu'il soit Anatheme en la face de Dieu & des Anges, & soit retranché de l'Eglise Catholique. Cete mesme ordonnance fut reiterée au 6. Concile de Tolede, *de ne point deposer les Rois.*

Ie ne vous parleray point de l'arrest dõné contre Tanquerel en l'an 1561. ny de la retractation honorable qu'il fit solemnellement, puis qu'elle vous a faſché en ce qu'il se repẽt d'auoir donné trop de pouuoir aux Papes, Ny de ce que dict Sigisbert que vous voyez restraindre leur puissance dedans les bornes que S. Augustin & ces autres antiẽs luy ont prescrites. Mais ie vous feray ressouuenir du decret de la Sorbonne faict en l'an 1595. en la presence de Mõsieur le Cardinal de Gondy, par lequel est declaré, *que tous François & subjects doiuent leuer tous scrupules & difficultez de rendre entiere obeïssance au Roy nostre Sire, Hẽry IIII. & de faire prieres tant publiques en la sainte Messe & ailleurs, que particulieres pour la conseruatiõ & prosperité de sa Majesté, soubs pretexte de Religion, & qu'il n'a esté recogneu par nostre sainct Pere le Pape, &c.*

Ie luy mettray aussi en memoire le decre de la mesme Sorbonne de l'an 1413. sur la damnable proposition condamnée au Concile de Constance, confirmé & reïteré par autre decret de l'an 1610. Par lequel est dict, *qu'il appartient seulemẽt au Prince & Magistrat politique, d'vser de glaiue, suiuãt l'epistre de S. Paul aux Rom. Ch. 13. Que depuis quelques années certaines opinions estrangeres, seditieuses, & impies, ont tellement peruerty l'esprit de plusieurs hommes, qu'ils n'ont eu en horreur souiller les Rois, & les Princes, du nom execrable de Tyran, & en consequẽce d'vn si detestable pretexte, cõme aussi d'aduãcer la pieté, la Religion ou le bien public, de conspirer contre leurs personnes sacrées, &c.*

Nic. Gil. S. Loys. Nos Rois & leurs subjects, fondez en la protectiõ de tous ces beaux titres, n'ont pas moins resisté aux entreprises des Papes. S. Louys, dont le renõ de saincteté volera dedans la memoire de tous les siecles, par sa pragmatique sanction, se plainct de la Simonie de la Cour de Rome, & la deffend.

N. 6. 1. vol. f. 131. Le Roy Philippes le Bel escrit au Pape Boniface 8. que vous dites Antipape & accusé d'heresie. Philipes par la grace de Dieu Roy des François; *à Boniface, se portant pour souuerain Pontife; peu ou point de salut, &c. sçache que nous ne sommes sujets à personne aux choses temporelles qu'à Dieu.* Tous ses sujets escriuirent vne lettre au College des Cardinaux en l'an

1302. Par laquelle ils disent que *li Roy & les habitans du Royaume ont tousiours esté sujets en temporalité de Dieu tant seulement: Et il n'appartient à personne de corriger nos excés ou dommages, fors à nostre Seigneur le Roy. Et bien voulons que soyez certains, que ny par vie ny par mort, ne nous departirons fust ores ainsi que nostre Sire le Roy le vousist bien.* Le sieur du Tillet dit que la Bulle d'interdiction de ce Pape fut bruslee, & l'appelle impudent & ceux qui luy adherent escruelez. 1.p. 151. 2.p. 118. 3.p. 95. 96.

Soubs le regne de Charles 6. du nom Roy de France le Pape Benedic ne voulant obeir à vne sienne Ordonnance pour l'vnion de l'Eglise, l'Vniuersité de Paris en presence du Roy, des Princes, Prelats & Seigneurs seans au Parlement, ayant requis que la Bule d'excommunication de ce Pape contre le Roy & son Royaume, fust deschirée, cõme injurieuse & offensiue à la Majesté Royalle. Et depuis le Procureur general baillé ses cõclusions, est donné arrest, qui fut executé en l'an 1408. à sçauoir, *Que le Roy ayant fait assembler au Palais les Prelats, Y furent amenez M. Claude Sanceloup Aragonnois, & vn Cheuaucheur de ce Pape, chacũ en vn tombereau & vestu d'vne tunique de toile peinte, où estoit, dit l'Autheur, en bref efigiée la presentation des mauuaises Bulles dont est mention, Et les armes de Benedic renuersees. & eux encore mittrez de mittres de pa-* Mõs. v. 1. c. 41 43.

pier en leurs testes, & furent eschafaudez publiquement en la cour du Palais. &c.

Le Roy Charles 8. en l'an 1494. entra dedans Rome, y fit dresser diuerses iustices & executer plusieurs, tant Romains que François.

N. Gil. 2. v. f. 127 Gui. li. 1.

Le Roy Loys 12. qui merita le surnom de Pere du Peuple, ayant fait proposer à tous les Prelats de sõ Royaume, & plusieurs Docteurs assemblez en sa ville de Tours, huict questions contre le Pape Iules 2. ils determinent, *Que le Pape ne pouuoit faire guerre contre les Princes temporels és terres non estãs du domaine de l'Eglise. Qu'il estoit permis à vn Prince dont le Pape estoit ennemy, de prendre les terres de l'Eglise pour l'affoiblir, & non pour s'ẽ aproprier. Que ce Prince se pouuoit soustraire de l'obeyssance du Pape, non vniuersellemẽt, mais pour la deffence de ses choses tẽporelles: Qu'il ne pouuoit pour tout cela estre censuré.*

N. Gil. 2. v. f. 135

L'an 1562. le Pape Pie 4. ayant ietté vn monitoire contre la Royne de Nauarre ayeule de nostre Roy, par lequel à faute de se trouuer à Rome dedãs 6. mois, il la declare priuee de son Royaume. Le Roy Charles 9. rescrit au Pape, qu'il ne peut ny doit endurer cela, qui ne luy appartient aucunement, & proteste, s'il ne retire son monitoire, d'en empescher l'execution, par la puissance que Dieu luy a mise en main.

Le deffunt Roy dernier decedé, & deffunt Monſeigneur le Prince de Condé, ayãs eſté excõmuniez, & leurs biens eſté expoſez par le Pape Sixte 5. le Parlement incontinent en fit des remõſtrãces au Roy, luy diſant, *qu'elle ne recognoiſſoit point en cete Bulle, la voye des ſucceſſeurs de S. Pierre, ils n'auoiẽt recogneu les Princes de France iuſticiables de Rome, & declare cete Bulle deſrogeante à la ſouueraineté de la Coronne de France.*

En l'annee 1591. le Pape Gregoire 14. enuoya vne Bulle, par laquelle il excõmunioit le Roy, & tous les François tenans ſon party (& par conſequent vous monſieur, comme les autres) *es Cardinaux, Archeueſques, Eueſques, Abbez, Chapitres & autres Eccleſiaſ. aſſemblez, & conuoquez à Mante, & depuis à Chartres declarerent cete Bulle nulle & de nul pouuoir.*

Et depuis, ſur les concluſions de monſieur le Procureur general, elle fut bruſlee publiquement par arreſt du Parlement ſeant à Tours, comme pleine de faucetez, d'impoſture & de ſedition.

Monſieur du Tillet l'vn de vos plus familiers auteurs, & dont l'authorité eſt de grande valeur enuers les plus grãds perſonnages dit bien dedans les reſueries qu'il raporte de l'antiquité, ce que vous alleguez de ſes memoires: mais quand il parle de ſon temps & de ce qu'il a trouué de veritable dedans les

tegiſtres ſacrez du Parlemẽt, il emplit ſes paroles de ſuc & de raiſons. Vrais interpretes de toutes les captieuſes allegations de la partie affirmatiue. Il dit donc dãs ſon traicté des libertez de l'Egliſe Gallicane: *Combien qu'aux ſeuls Prelats & Miniſtres de l'Egliſe, ſoit cõmiſe la ſpiritualité, qui eſt la plus digne charge du ſalut des ames, et interdite aux Rois & Princes tẽporels: toutesfois en leur domination temporelle eſt compriſe toute la police publique, de laquelle eſt la 1. part, la protection garde & conſeruatiõ de l'ordre & diſcipline de l'eſtat Eccleſiaſt. de leur Potentat. Louys Debõnaire (dit-il, teſmoigne des plus religieux Catholiques) diſoit que par tous les pays de ſon obeiſſance en ſa perſonne cõſiſtoit cõmiſe de Dieu, la charge et ſollicitude de ſa ſainte Egliſe, cõme des autres Eſtats de ſon Empire; Eſtoient les Prelats ſes coadiuteurs, luy tenu de reſpondre denãt le Createur, de leur negligence & de la ſienne.*

M. d. tit. tr. d. leg. Gat.

Autant en recogneurẽt les Eueſques au Concile de Cologne, par l'admonition qu'ils firent au Roy Charles le Chauue: & vn peu apres, *tant qu'en France l'Egliſe a eſté gouuernee & policee ſous l'authorité des Roys tres-Chreſtiens, & non ſous celle des Papes, elle a eſté approchante de la 1. et Apoſtolique, & la moins & plus tard corrompuë que nulle autre. Le mal depuis auenu eſt procedé, quãd la puiſſance abſoluë des Papes a eſté enduree en ce Royaume.* Et encore apres il dit, *Quãd les Eueſchez eſtoient vacans, il eſt cogneu par les hiſtoires de S. Greg. de Tours & d'Amoinus, qui en recitent pluſieurs exemples, qu'auparauãt Charlemagne, les Rois les donnoient, & aucune eſlection ne valloit ſi elle n'eſtoit approuuee par le Roy. Et ainſi l'auoit ordonné le Pape Bo-*

niface 3. du temps duquel l'Empereur Pocas declara l'Egliſe de Rome eſtre le Chef de toutes les autres. Et dit en ſuitte vne infinité de tres-belles choſes, qui enſeignent clairement les progrez & ſucceſſiues vſurpations des Papes.

Apres toutes ces ſaintes authoritez, ſuiuies de ſiecle en ſiecle depuis le Prophete Samuel iuſques à nos iours, qu'eſt-ce que peuuent ſeruir vos allegations des hiſtoires prophanes? que vous dites vous apprendre, que pluſieurs fois on a refuſé de recognoiſtre les Empereurs & Roys heretiques, & ceux qui les ſouffroient ou les fauoriſoient, encore qu'ils ne fiſſent aucune perſecution aux Chreſtiens ou Catholiques? Mais qu'eſt-ce que ne diront point les François de ces exemples, qu'ils trouuerõt du tout hors des termes du fait de voſtre affirmatiue, ils croiront ſans doubte, & auec raiſon, que de ceux qui pourſuiuront la ruine totale de l'Egliſe, & des Chreſtiens (*qui eſt voſtre ſeul cas de demiſſion*), vous ne paſſez pas ſeulement aux ſimples perſecuteurs, ny aux pacifiques heretiques, mais iuſques aux Tyrans: & non ſeulement aux Tyrans, mais aux Rois legitimes, que vous voudriez en fin depoſer à la premiere paſſion de ceux de l'affirmatiue. Suiuant les malheureux enſeignemens du ſieur Cardinal Belarmin, & de Mariana, Be-

canus, Molina, & autres dessus nõmez : ainsi que l'a iudicieusement preueu cete sacree faculté de Theologie, par son decret de l'an 1413. cy-dessus recité.

S'il falloit deposer les Princes qui endurent ou fauorisent les Heretiques dedans leurs Seigneuries, Que deuiendroiẽt les Papes? puisque les plus abominables heretiques du monde, trouuent soubs l'Asile de leur douce clemẽce vne seure retraicte? Que les Iuifs ennemis de nostre Sauueur, de sa saincte Eglise, & du S. Esprit, ne sont pas seulement tolerez : mais maintenus & supportez par toute l'Italie, pour de l'argent.

Il faudroit demolir cet asseuré rẽpart des ennemis de la Religion Chrestienne, pour faire receuoir vos exemples, de deposer les autres Princes, qui tolerent les heretiques, dont ils sont tant incommodez. Si les asserteurs ne commancent par là, il est fort malaisé qu'ils puissent deceuoir aucun, soubs la pipeuse couuerture du mãteau de sainct zele : les peuples sont trop rebattus de toutes ces mocqueries pour y donner creance.

Nous soustenons donc pour nostre 7. & dernier point, & par nos authoritez susdites, depuis Samuel iusques à S. Gregoire le Grãd, qui sont les sacrez fondemens du droict que vous nous concedez, iusques au 6. siecle, depuis la loy de grace : & par celles de tant de

fainctz perſonnages (dont le teſmoignage a eſté par vous meſme apporté.) Que l'affirmatiue n'eſt fondée en droict, ny en raiſon, ny en aucune authorité valable: & interpellans voſtre creance Frãçoiſe, Nous vous ſupplions de la declarer heretique, comme certainement elle l'eſt, & fauſſe, & ſeditieuſe, & portant ſur le front des marques certaines de crime de leze Majeſté diuine & humaine.

Ie me cognois bien deſtitué du caractere valable, pour donner vne ſentence efficace, cõtre les aſſerteurs d'vne mauuaiſe ou nouuelle doctrine: Mais par le iugement cõmun dont vous nous faites abhorrer ceux que vous nommez heretiques, par les marques que vous leur appoſez de leurs hereſies: & par les maximes certaines que nous auons ouy tenir dedãs la Chaire de verité, aux plus aſſeurez autheurs de l'affirmatiue; *Que tous ceux qui tiennent vne opinion contraire à l'inſtitution diuine, commandemens de Dieu, & preceptes de noſtre Sauueur Ieſus-Chriſt, dont l'inſtruction nous a eſté donnée par les Apoſtres, & la traditiue par les Saincts Peres, Nous pouuons dire par vn iugement priué, que ceux de l'affirmatiue contreuenans à toutes ces choſes, approchent bien pres de l'hereſie: & par noſtre propre cognoiſſance particuliere, qu'ils ſont vrayement criminels de leze Majeſté de nos Rois.* C. 81 D. ſi. q. ſu. preſſ.

ff. tit. ad l. Int. ma. Il eſt autant ou plus permis aux perſonnes Laicques, de prononcer du crime de leze Maieſté diuine, qu'aux Eccleſiaſtiques, de la priuation des biens & depoſitiõ dés Princes.

Il y a deux Chefs du crime de leze Majeſté humaine, pour le premier deſquels les Citoyens Romains n'eſtoient pas exempts du dernier ſupplice: mais il y en a vn pardeſſus, pour lequel la loy n'a eſté faite, que comme aux parricides, dõt il tiẽt le ſouuerain degré.

Le ſalut du Prince eſt la ſupréme loy de l'eſtat, ce ſalut ne conſiſte qu'en deux points, qui ſont la conſeruation de ſa vie, qui luy donne ſon eſtre en la nature: Et de ſon Eſtat qui luy donne l'eſtre de Prince. La mort des Rois eſt la priuation de leurs vies: & leur depoſition eſt la priuation de leurs Royaumes: il n'y a rien de ſi contraire à l'eſtre, que la priuation: il n'y a point de retour d'aucune de ces priuations au premier eſtre. Qui peut donc doubter, qu'vne ſimple penſee de la depoſition du Roy, ne deuſt eſtre punie d'vn demembrement, ou du feu? Vn Gentilhomme du temps du grand Roy François en fut executé, pour auoir cõfeſſé ſon ſimple deſir d'attenter à ſa vie. Auſſi en vn eſtat bien policé, & remply de fidelles ames, ceux qui de leurs ſeules preſences ont aſſiſté voſtre diſcours, en ſouffriroient les peines ordonnées aux infracteurs de cete ſupréme loy.

O qu'ils se sçauẽt bien preualoir du bas âge de nostre ieune Prince! Quoy le fils de ce grãd Roy, terreur de l'vniuers, & tant victorieux, perdra-t-il en ses iours pleins de paix, sa souueraineté, que le petit Roy Charles 9. a conseruée, au milieu de ses guerres ciuiles? Où est l'honneur des François? Où est vne Royne Catherine de Medicis, qui d'vne ame hardie deffendit le Roy & ses subjets en bien moindre importance? Où est ce grand Chãcelier de l'hospital, plus amy de l'honneur & du Roy que des grandes richesses? Où sõt vn premier President de Thou, vn Procureur general Bourdin, vn Aduocat du Menil? Et où est cete Cour de Parlement si augustement animée de l'amour de son Roy? Ils dorment ces gens de bien, & s'il n'y a que Dieu qui les puisse faire reuiure. Mais il nous a donné vne Royne Marie, & faict renaistre des nouuelles vertus de celles de nos ancestres.

Les Roys sont de Constitution diuine, l'obeissance est cõmãdee de Dieu à leurs subjets confirmee de nostre Sauueur Iesus-Christ, par luy executee, & par ses Apostres.

Si ils ont si courageusemẽt couru à l'humble obeïssance du glorieux martyre, sous les commandemẽs des Empereurs Payens, qui les ont persecutez par tant & tant de siecles, sans y opposer la resistance de leurs diuines

vertus, trop plus puissantes que toutes les forces mondaines: comm̃et peut-on feindre auiourd'huy vn cas de persecution, pour lequel on veulle atẽter à la depositiõ des Rois?

Les Emper. Nerõ, Domitiã, Trajã, Seuere, Diocletian, & vne infinité d'autres n'ont-ils esté que simplemẽt Payẽs? N'ont ils esté que simplement ennemis de la foy Chrestienne? Mais n'ont ils point esté cruels persecuteurs des Chrestiens, par toutes sortes de tres-inhumains suplices? Et toutefois il ne s'est trouué de leurs tẽps, vn seul Chrestien qui ait inuenté la distinction de cete affirmatiue. Puis dõc que le Sauueur, les Apostres, & les saints sont les vrays exemplaires de l'obeyssance, mesmes aux infideles persecuteurs & destructeurs de l'Eglise Chrestiẽne, qui peut on dire l'inuẽteur, l'asserteur, ou le protecteur de la reuolte & rebellion, ou de la depositiõ du Prince, si ce n'estoit Sathan? Hé! qui est ce dõc qui met le plus en peril la vie des Rois, que ceux qui afferment qu'ils peuuent estre deposez & tuez en guerre? Et on le vous a fait dire, Monsieur; pleust-il à Dieu que ces affirmants eussent esté autant que moy, amateurs de la bonne reputation que vous auiez acquise; ils ne l'eussent pas si negligemment, ou malicieusement exposée à la condamnatiõ, dont ie la voy proscrite, par la bouche de tous les gens de bien,

bons François & des plus vrayemẽt Catholiques. Quoy, Monsieur? falloit-il qu'vne si damnable proposition, si seditieuse, & si pernitieuse, trouuast du support en vostre bouche? vne proposition dis-je, de deposer nos Roys, puis que ces Tyrans, cruels persecuteurs des Chrestiens & destructeurs de l'Eglise, n'ôt trouué Dieu ny les hõmes de leurs temps, portez de telles pensees: Mais à quelle fin porte-t-on dedans les cœurs des peuples la siniſtre apprehenſion d'vn si tragique euenement, si ce n'est pour les empescher de fermer du tout les oreilles, à telles seditieuses persuasions.

Vous dites que l'affirmatiue est desia imprimee dedans les affectiõs d'vne partie de la Frãce, & receuë par toutes les natiõs estrãgeres. Mais ja à Dieu ne plaise, que les François soiẽt rendus dignes de telle maledictiõ. Il n'y a dans ce Royaume que trop grand nombre d'ames susceptibles de mauuais cõseils. Les assassinats de nos Roys n'ont point esté commis contre des Princes infideles ny persecuteurs de l'Eglise. Pour Dieu, Mõsieur, ne soyez ministre ny operateur de ces flambeaux de desolation & de misere.

Les Predicateurs ont desia d'vne animeuse voix oppugné cete affirmatiue. Ce n'est point auec vous que ie la dispute, ny à vous que i'addresse ma voix; car chacũ sçait qu'en

triſteſſe de cœur vous en auez proferé les paroles : que voſtre ame bien nee n'y a point conſenty. Pluſieurs ont eſtimé, qu'en delaiſſant le droict qui eſt du tout à l'auantage des Roys vous l'auez mis à part, pour en tirer comme d'vn treſor reſerué, les puiſſantes raiſons dõt on eſpere vous voir retourner plus courageuſement à la deffenſe de voſtre patrie.

La France a reſſenty tant d'excellẽs effets de voſtre bonté naturelle, & nos Rois recogneu voſtre ame ſi pieuſe enuers Dieu, & ſi eſloignee de toute ingratitude enuers eux, qui vous ont tant fait de bien ; que les François ne ſont encore hors d'eſperãce, de vous voir, en ſuitte de tant de ſaints perſonnages dont i'ay raporté les exẽples, faire recognoiſtre par les puiſſantes forces de ces raiſons de droict; Que nos Roys ſont ſi fermemẽt eſtablis par toutes les loix diuines, en leurs puiſſances temporelles ſur leurs ſujets, qu'ils ne les doiuent tenir que de Dieu ſeul, ſans en recognoiſtre aucune ſuperieure en ce monde.

FIN.